

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation du service de la justice française en Afrique occidentale française, promulgué au Togo, le 31 janvier 1925;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 12 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et les textes subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les juridictions françaises du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, saisies d'infractions commises au préjudice de personnes de statut indigène, statuent sur les dommages et intérêts dus à ces personnes ou à leurs ayants droit, à défaut de constitution de partie civile, sur la requête du ministère public.

ART. 2. — Le ministère public introduit dans ce cas la demande de dommages-intérêts soit par les assignations délivrées, pour l'exercice de l'action publique, aux prévenus ou accusés et personnes civilement responsables, soit par des assignations distinctes délivrées auxdites personnes, soit par des réquisitions écrites déposées en leur présence au cours des débats.

ART. 3. — Le ministère public est investi, à l'égard des jugements et arrêts qui auront statué sur lesdites demandes de dommages-intérêts, de tous les moyens d'opposition et de tous les droits de recours accordés par la loi aux parties civiles.

ART. 4. — Dans le cas de condamnation définitive au profit des parties lésées intervenue sur l'action du ministère public, celui-ci exerce tous les pouvoirs appartenant à la partie civile pour parvenir à l'exécution des décisions et pour recourir, d'une façon générale, à tous les moyens d'exécution et de contrainte.

ART. 5. — Dans les actions engagées par le ministère public, dans l'intérêt des parties lésées, les frais qui seraient laissés à la charge de la partie civile ou qu'elle devrait avancer seront payés ou avancés par le receveur de l'enregistrement pour être supportés définitivement par les condamnés ou par le trésor public, l'indigène lésé ou ses ayants droit ne devant, dans aucun cas, les supporter.

ART. 6. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel de l'Afrique occidentale française, et au journal officiel du Togo.

Fait à Paris, le 24 juin 1938.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RENAUD.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Régime forestier

ARRETE N° 408 portant application au Togo de certaines dispositions du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le domaine et le régime des terres au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 sur le domaine privé du Territoire;

Vu le décret du 15 août 1934 sur les droits fonciers indigènes;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aux espèces protégées énumérées à l'article 21 premier alinéa du décret du 5 février 1938, sur le régime forestier au Togo sont ajoutées, conformément aux dispositions du même article alinéa 2 :

Caïlcédrat — (*Khaya sénégalsensis*).

Acajou à grandes feuilles — (*Khaya grandifolia*).

Aboudikro — (*Entandrophragma cylindricum*).

Bossé — (*Guarea cedrata*).

Iroko — (*Chlorophora excelsa*).

Monvingni — (*Distémonanthus Benthamianus*).

Fraké — (*Terminalia superba*).

Lingué — (*Azelia africana*).

Vène — (*Pterocarpus erinaceus*).

Netté ou Néré — (*Parkia biglobosa*).

Cocotier — (*Cocos nucifera*).

Cadde — (*Acacia albida*).

Ebenier — (*Diospyros mespiliformis*).

ART. 2. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation des espèces prévues à l'article 21 du décret du 5 février 1938, à savoir : karité, colatier, kapokier, rônier, copalier, palmier à huile et des espèces énumérées à l'article premier du présent arrêté sont interdits d'une façon absolue sur toute montagne, colline ou terrain présentant une pente générale supérieure à 15%.

ART. 3. — A l'exception des cas de protection absolue prévus à l'article 2, l'abatage rez-terre ou l'arrachage des dites essences peut être autorisé par le chef de subdivision intéressé en vue de la préparation des terrains de plantations définitives tels que café, cacao ou en vue de l'aménagement de la palmeraie (maintien de 150 arbres à l'hectare, régulièrement répartis).

Les bois ainsi exploités ne peuvent pas faire l'objet de transactions commerciales ou d'échanges.

Aucune autorisation d'abatage ne peut être accordée pour la préparation des cultures vivrières temporaires.

ART. 4. — Dans les cercles de Sokodé et de Mango, aucune autorisation d'abatage ne peut être accordée pour les essences suivantes : karité, néré ou netté, kapokiers.

ART. 5. — En dehors des cas de protection absolue prévus par les articles 2 et 4, l'abatage des essences protégées pour des sujets dont le diamètre est supérieur aux maxima prévus par les arrêtés du Commissaire de la République pourra être autorisé par l'administrateur commandant le cercle ou le chef de subdivision par délégation du Commissaire de la République.

L'autorisation obligatoirement écrite portera les indications suivantes :

Nom, prénoms, domicile du bénéficiaire;

Essences et nombre d'arbres (10 au maximum) dont l'exploitation est autorisée;

Lieu de l'exploitation;

But de l'exploitation (charpente, ébénisterie, pirogues);

Montant de la redevance acquittée, numéro et date de la quittance;

Date de délivrance et date à laquelle l'autorisation cesse d'être valable.

Les autorisations d'exploiter sont valables pendant quatre mois à partir de la date de leur délivrance. Elles sont établies en trois exemplaires, l'un sera délivré à l'exploitant, le deuxième sera conservé au cercle ou à la subdivision, le troisième sera adressé par le premier courrier au Commissaire de la République (bureau des affaires économiques).

Au cercle ou à la subdivision, les autorisations seront inscrites sur un registre dans l'ordre de leur délivrance.

Un registre analogue sera tenu au bureau des affaires économiques; les autorisations y seront inscrites dans l'ordre d'arrivée à ce bureau.

ART. 6. — A l'exception des cas prévus à l'article 3 ci-dessus (création ou aménagement de plantations définitives), aucune autorisation d'abattre des arbres appartenant aux espèces protégées ne peut être accordée à titre gratuit.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée au versement d'une redevance calculée par pied d'arbre conformément aux dispositions des arrêtés fixant le tarif de la taxe perçue à l'occasion des coupes de bois au Togo.

ART. 7. — Sauf la même exception prévue à l'article 3 ci-dessus, aucune autorisation d'abattre des arbres d'essences protégées en vue d'obtenir du bois de feu ou de fabriquer du charbon ne peut être accordée.

ART. 8. — La saignée du palmier à huile, du cocotier et du rônier pour la fabrication du vin de palme est interdite sur toute l'étendue du Territoire, sauf autorisation exceptionnelle accordée par les chefs de circonscriptions administratives.

ART. 9. — Toute contravention aux articles 2, 4 et 8 du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 56 du décret du 5 février 1938. Toute infraction à l'article 3, paragraphe 2 du présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 74 du décret précité du 5 février 1938.

ART. 10. — Les commandants de cercle et chefs de subdivision, les agents du service des eaux-forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} novembre 1938.

Lomé, le 16 juillet 1938.

L. MONTAGNÉ.

Vente de quinine préventive

ARRETE N° 411 instituant la vente de quinine préventive à la population indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 25 août 1910 relatif à la vente des sels de quinine;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo et tous textes ultérieurs le modifiant ou le complétant;

Vu la circulaire n° 386 — s. s. m. c. du 10 juin 1938 du Gouverneur général de l'A. O. F.;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente de chlorhydrate de quinine à la population indigène est autorisée :

A Lomé, au dépôt de la gare de Lomé.

Ailleurs qu'à Lomé dans les formations sanitaires pourvues d'un médecin.

ART. 2. — Seront chargés de la vente de la quinine :

a) Au dépôt de la gare, un infirmier désigné par le médecin-chef de l'hôpital de Lomé.

b) Dans les formations sanitaires pourvues d'un médecin, ce médecin.

ART. 3. — Chaque percepteur sera muni, s'il n'en possède déjà un pour les besoins du service, d'un quittancier à souche coté et paraphé en première et dernière page à Lomé par le chef du bureau des finances; ailleurs qu'à Lomé par les chefs des circonscriptions territoriales.

ART. 4. — Il ne pourra être délivré à une même personne qu'un paquet de 10 comprimés.

ART. 5. — Le prix de vente de la quinine cédée dans les conditions du présent arrêté sera celui du prix de revient au Togo sans aucune majoration.

ART. 6. — La vente de la quinine pourra être suspendue momentanément par décision du Commissaire de la République, sur proposition du chef du service de santé ou de son délégué, en cas de réserves insuffisantes à la pharmacie d'approvisionnement.

ART. 7. — Les recettes provenant de la vente de la quinine dans les conditions ci-dessus seront régularisées comme suit :

1^o — A Lomé, l'infirmier percepteur versera sa recette chaque jour (dimanches et jours fériés exceptés) à 11 heures à l'officier gestionnaire de l'hôpital qui lui en délivrera récépissé.

Ces recettes devront figurer à un état mensuel spécial qui sera transmis au bureau des finances pour régularisation en même temps que le quittancier de l'infirmier percepteur pour visa du chef du bureau des finances ou son délégué.

2^o — Ailleurs qu'à Lomé : -